

Ekev

La protection de la Mezouza

(Discours du Rabbi, fête de Chavouot,
Chabbat Parchat Beaalote'ha 5727-1967
et 12 Tamouz 5734-1974)

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 121)

1. Notre Paracha⁽¹⁾ définit la Mitsva de la Mezouza : “tu les inscriras sur les montants de ta maison et sur tes portes”. Puis, tout de suite après cela⁽²⁾, la Torah en précise la récompense : “afin que se multiplient vos jours et les jours de vos enfants...”. Et, le Choul'han Arou'h tranche la Hala'ha en ce sens⁽³⁾ : “Qui-

conque applique scrupuleusement cette Mitsva allongera ses jours et ceux de ses enfants”⁽⁴⁾.

Dans l'énoncé de cette récompense, la Mitsva de la Mezouza s'identifie à quelques autres, dont la Torah fait également connaître la rétribution, comme le respect

(1) Ekev 11, 20.

(2) Ekev 11, 21.

(3) Yoré Déa, au chapitre 285. Le Tour, à cette référence, ajoute que : “la maison est protégée par son intermédiaire et le Beth Yossef explique, dans un premier commentaire, que : “il s'agit d'un miracle révélé”. Il en est ainsi

également selon son second commentaire, mais celui-ci n'est pas suffisant pour que les hommes considèrent cette protection comme : “plus importante”.

(4) Traité Chabbat 32b et l'on peut se demander ce que veut dire le Sifteï Cohen, à cette référence.

des parents⁽⁵⁾, par exemple⁽⁶⁾. On observe, cependant, pour la Mitsva de la Mezouza, un aspect supplémentaire, qui n'a pas d'équivalent en ces autres Mitsvot.

Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, expliquent⁽⁷⁾, et le Tour en fait mention⁽³⁾, qu'en fixant une Mezouza sur la porte de sa maison, on obtient la protection divine pour cette

(5) Yethro 20, 12. Va'et'hanan 5, 16.

(6) On verra le Sifri, à cette référence, au verset 19, qui est cité par le commentaire de Rachi, de même que selon un avis du traité Chabbat 32b, considérant que l'expression : "afin que se multiplient vos jours" s'applique à l'étude de la Torah.

(7) Traités Avoda Zara 11a et Menah'hot 33b. On verra aussi, notamment, le Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 1, que le texte citera par la suite, au paragraphe 6, de même que le Zohar, tome 2, à la page 36a et tome 3, aux pages 263b et 266a. Le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, à cette référence, à la page 59, commente l'affirmation du Zohar : "Inscris Mon Nom et place-Le sur ta porte", dans les termes suivants : "Ceci fait allusion au Nom divin Chadaï qui se trouve à l'extérieur de la Mezouza et qui assure la protection puisqu'il est constitué des initiales de la phrase : 'Il garde les portes d'Israël'". A l'inverse, le Nitsoutseï Orot, du Ramaz, à cette même référence, l'applique à la Mezouza, dans son ensemble, qui correspond, selon lui, au Nom Adonaï. Mais, le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence, indique uniquement que : "il est plus évident d'adopter cette explication", relative au Nom Chadaï. Selon le Nitsoutseï

Orot, "Mon Nom" se rapporte à la Mezouza elle-même, dont la valeur numérique est celle du Nom Adonaï. Néanmoins, le mot Mezouza et le Nom Adonaï ne sont pas écrits dans la Mezouza et, dès lors, comment dire : "Mon Nom", à ce propos ? Mais, en tout état de cause, le Likouteï Lévi Its'hak n'écarte pas l'explication du Nitsoutseï Orot. Bien plus, cette dernière possède une qualité également, car les termes du Zohar, "Inscris Mon Nom et place-Le sur ta porte", montrent qu'il ne s'agit pas là uniquement d'un aspect particulier de la Mezouza, du Nom Chadaï ou même du mot *Vé Haya* qui est inscrit à l'intérieur, alors que le Nom Chadaï est à l'extérieur, ces deux termes formant la valeur numérique énoncée, comme le dit le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence. Puis, il conclut : "J'ai retrouvé cette explication, par la suite, dans le Ramaz". En fait, il fait bien allusion ici à la Mezouza, dans sa globalité. On peut lier le fait que la Mezouza, dans son ensemble, correspond au fait que : "Inscris Mon Nom", en conséquence de quoi : "Moi, Je te protégerai", à ce qui est expliqué dans le Sidour de l'Admour Hazaken, à partir de la page 275b. Ce texte, souligne, en effet, que la Mezouza inclut en elle toutes les Mitsvot et qu'elle est considérée

maison : “un roi de chair et de sang se trouve dans son palais et ses gardes le protègent à l’extérieur. A l’inverse, vous dormez dans vos lits et le Saint béni soit-Il vous protège, de l’extérieur”⁽⁸⁾.

Une telle protection, découlant de la Mitsva de la Mezouza, n’en est pas la récompense, mais plus exactement, comme l’explique le Baït ‘Hadach⁽⁹⁾ : “un profit et un apport de la Mitsva elle-même, s’ajoutant à sa récompense”. Le Baït ‘Hadach interprète, de cette façon, l’affirmation du Tour selon laquelle

la protection obtenue grâce à la Mezouza est “plus importante” que : “afin que se multiplient vos jours”⁽¹⁰⁾, car elle est : “un apport de la Mitsva elle-même”.

Bien plus, cette protection n’est pas un apport accessoire, un profit secondaire de la Mezouza. Elle en est, bien au contraire, l’aspect essentiel, car, selon les termes des Tossafot⁽¹¹⁾ : “elle est faite pour la protection”^(11*).

2. Du fait de cette supériorité de la Mitsva de la Mezouza, qui est, par elle-

comme elles toutes à la fois, car elle est une Lumière qui entoure, de façon générale. Elle suscite, de ce fait, une protection générale, en tout ce qui concerne l’homme. Comme l’expliquent, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 41c, le Déré’h Mitsvoté’ha, à la page 152b et le discours ‘hassidique intitulé : “Tu es Un”, de 5702, au chapitre 2, ce que le verset appelle un Nom correspond à une Lumière, dans le Zohar et les termes des Sages de la Kabbala. Or, une Lumière ne peut pas être segmentée, car c’est là l’effet des réceptacles.

(8) Selon les termes du Tour, à cette référence.

(9) Sur le Tour, à cette référence du Yoré Déa.

(10) On trouvera d’autres explications de ce que dit le Tour : “plus importante”, en particulier dans le Beth Yossef, à la même référence, dans le Pritch, à cette référence et dans le Tourei Zahav, à cette même référence.

(11) Traité Mena’hot 44a et l’on verra également le commentaire de Rachi sur le traité Pessa’him 4a.

(11*) On verra le Kad Ha Kéma’h sur la Mezouza, qui précise que : “c’est la raison pour laquelle la Torah nous a fixé la Mitsva de la Mezouza, afin de nous faire acquérir ce principe, de nous faire savoir que nous sommes protégés et gardés”. On consultera cette longue explication.

même, une protection, elle est mise en pratique d'une manière qui diffère de celle de toutes les autres Mitsvot. De façon générale, quand la Torah expose la récompense de la Mitsva, elle ne fait pas un simple récit, mais, y compris selon le sens simple du verset⁽¹²⁾, elle en renforce⁽¹³⁾ la pratique et elle lui confère l'empressement.

Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent⁽¹⁴⁾ que : "un homme doit toujours se consacrer à la Torah et aux Mitsvot, même

s'il ne parvient pas à le faire de façon désintéressée" et le Rambam tranche la Hala'ha en ce sens, dans les lois de la Techouva⁽¹⁵⁾. Il souligne, notamment, que l'organisation de l'étude de la Torah doit être celle-ci : "on l'enseigne aux enfants uniquement pour la récompense qu'ils en recevront, jusqu'à ce que leur maturité se développe, qu'ils deviennent plus intelligents. Dès lors, on leur révèle⁽¹⁶⁾ ses secrets⁽¹⁷⁾, peu à peu et on les habitue, progressivement et d'une manière agréable, à être désintéressés".

(12) On trouvera l'explication selon la Hala'ha dans le traité 'Houlin 110b et dans le Yerouchalmi, traité Baba Batra, à la fin du chapitre 5.

(13) On verra le commentaire de Rachi, au début de la Parchat A'hareï.

(14) Traité Pessa'him 50b et références indiquées.

(15) Chapitre 10, au paragraphe 5 et, dans les lois de l'étude de la Torah, chapitre 3, au paragraphe 5. Le Rambam écrit : "à la Torah", comme le Yerouchalmi, traité 'Haguiga, chapitre 1, au paragraphe 7. En revanche, à cette référence du traité Pessa'him, il est effectivement dit : "à la Torah et aux Mitsvot". On verra aussi, sur ce point, le Kountrass A'haron sur les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3,

affirmant que l'aspect nouveau est essentiellement la Torah et qu'il est effectivement nécessaire de le préciser, ce qui n'est pas le cas pour les Mitsvot.

(16) C'est ce que disent les versions de ce texte qui sont parvenues jusqu'à nous. Une autre version dit : "on le prévient et, ensuite, on lui révèle", selon les termes du Rambam, dans le Séfer Ha Mada, qui est paru à Jérusalem, en 5724.

(17) On verra le traité Chabbat 88a, qui indique : "qui a révélé ce secret à Mes enfants ?", en l'occurrence le fait de dire : "nous ferons" avant : "nous comprendrons". On peut penser que tout cela est lié et l'on verra, à ce propos, le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 13d.

Dans son commentaire de la Michna^(17*) également, le Rambam explique longuement que ceux qui ne sont pas encore parvenus à : “percevoir la vérité au point de s’identifier à notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix, doivent être invités à l’empressement et l’on renforcera leur motivation”, afin qu’ils accomplissent les Mitsvot pour la récompense qu’ils en recevront.

A l’inverse, il est clair que, si l’on met en pratique la Mitsva uniquement pour sa récompense, l’accomplissement est imparfait, car on aura agi d’une manière intéressée. Bien plus, celui qui est motivé par : “la Mitsva de son Créateur”, mais recherche aussi : “son intérêt personnel”⁽¹⁸⁾, donnant de la Tsedaka : “pour que mon fils guérisse ou bien pour que j’ai part au monde futur”^(18*), est

certes, “dans ce domaine”⁽¹⁹⁾, un “Juste parfait”, mais il n’accomplit pas pour autant la Mitsva de la façon la plus parfaite⁽²⁰⁾.

Il n’en est pas de même, en revanche, pour la protection qui est apportée par la Mezouza. Celle-ci n’est pas la récompense de la Mitsva, mais bien sa conséquence, un aspect de cette Mitsva. L’accomplissement de la Mitsva n’est donc pas entamé quand elle est effectuée dans le but d’être protégé. En effet, tel est le contenu de cette Mitsva et, bien plus, comme on l’a dit en citant les Tossafot, c’est là sa finalité, “elle est faite pour la protection”.

Plus encore, l’une des raisons⁽²¹⁾ pour lesquelles la Mezouza est fixée à un *Tefa’h* du domaine public est : “afin qu’elle protège”. Ainsi, la pro-

(17*) Traité Sanhédrin, au début du chapitre ‘Hélek et l’on verra, à ce propos, le Kéter Chem Tov paru aux éditions Kehot, à la page 57a.

(18) Selon les termes de Rachi, commentant le traité Pessa’him 8b et l’on verra aussi les Tossafot, à cette référence.

(18*) Traité Pessa’him, à la même référence.

(19) Selon les termes de Rachi, à la même référence, de même que sur le traité Baba Batra 10b.

(20) On verra le Iyoun Yaakov sur le Eïn Yaakov, à cette référence du traité Pessa’him.

(21) Traité Mena’hot 33b.

tection assurée par la Mezouza n'est pas uniquement une pensée que l'on doit avoir, quand on la fixe. Elle est, à proprement parler, la manière de mettre en pratique la Mitsva, dans l'action concrète⁽²²⁾, comme le dit le Tour⁽²³⁾, dans la suite de son propos.

3. Cependant, on peut encore se poser la question suivante. Le Tour, après avoir cité la Hala'ha ci-dessus, conclut : "malgré cela, celui qui accomplit cette Mitsva n'aura pas d'autre intention que de mettre en pratique l'Injonction du Créateur, béni soit-Il, telle qu'Il l'a édictée". En revanche, la Mezouza ne doit pas être considérée comme une protection.

Pour autant, le Tour n'émet pas une interdiction de prati-

quer de la sorte. En outre, il n'y a pas lieu de penser que, selon lui, il faille exclure toute idée de protection. En effet, on met bien en pratique cette Mitsva en effectuant une action liée à la protection, comme on l'a dit et a fortiori est-il donc permis d'avoir une telle pensée.

En fait, le Tour exclut uniquement le fait d'avoir pour seule motivation, quand on met en pratique la Mitsva de la Mezouza, la protection qu'elle apportera. Car, on aurait agi avec tout autant de motivation, et de la meilleure façon possible si elle n'apportait aucune protection, uniquement pour : "mettre en pratique l'Injonction du Créateur, béni soit-Il". Pour autant, il est permis, en le faisant, de se dire que le contenu de cette Mitsva est l'Injonc-

(22) On écrit, à l'extérieur, le Nom Chadaï, qui est constitué des initiales de la phrase : "Il garde les portes d'Israël", selon le Sidour du Ari Zal, "intention de la Mezouza" et le Michnat 'Hassidim, traité Mezouza, chapitre 3, au paragraphe 9. Le Colbo, lois de la Mezouza, qui est cité par le Darkeï Moché, Yoré Déa, au chapitre 488, indique : "Il garde les maisons d'Israël" et le Zohar, tome 3,

aux pages 266a et 76b : "Le Nom Chadaï est à l'extérieur pour garder les hommes de tous les côtés, dedans et dehors". On verra aussi, en particulier, le Be'hayé, sur le verset Vaét'hanan 6, 9, le Darkeï Moché et le Rama, Yoré Déa, à la fin du chapitre 285, qui dit : "il posera la main sur elle et il dira : D.ieu me garde".

(23) Yoré Déa, à la même référence.

tion divine d'assurer la protection de la maison d'un Juif.

Il en résulte que, même si l'on accomplit la Mitsva ouvertement pour en obtenir la protection, on agit, certes, de manière intéressée, mais, également en pareil cas, y compris de la manière dont la situation est perçue, "on les invite à l'empressement et l'on renforce leur motivation".

4. On pourrait encore se poser la question suivante. Le Rambam⁽²⁴⁾ tranche, et le Tourle cite⁽²⁵⁾, que : "ceux qui y inscrivent les noms des anges font partie des personnes qui n'auront pas part au monde futur, car non seulement ces insensés négligent un Précepte de la Torah, mais, en outre, ils réduisent une grande Mitsva à l'état d'amulette, pour leur intérêt personnel".

Cela veut dire que, lorsque la Mezouza est considérée comme une "amulette pour son intérêt personnel", du fait de la protection qu'elle apporte, il y a là non seulement la recherche de son propre intérêt, mais aussi un acte "insensé". Bien plus, l'homme qui agit de la sorte : "fait partie des personnes qui n'auront pas part au monde futur"⁽²⁶⁾.

Le Rambam affirme, en outre, que, de la sorte, "on néglige un Précepte de la Torah", la Mitsva de la Mezouza, qui est alors disqualifiée, mais ceci ne s'applique pas à ce qui fait l'objet de notre propos, car cette disqualification ne s'explique pas parce que : "ils réduisent une grande Mitsva à l'état d'amulette", mais plutôt du fait de l'ajout de noms d'anges à l'intérieur de la Mezouza. Or, le Rambam précisait, dans la Hala'ha précé-

(24) Lois de la Mezouza, chapitre 5, au paragraphe 4.

(25) Yoré Déa, à la fin du chapitre 288.

(26) On verra, à ce propos, le Sdei 'Hémed, principes, *Mém*, principe n°114.

dente, que : “si l'on y ajoute, ne serait-ce qu'une seule lettre, elle est disqualifiée”⁽²⁷⁾.

Le Rambam indique ensuite que : “ils réduisent une grande Mitsva...”, mais ce n'est pas là une raison supplémentaire qu'il énonce. C'est, plus exactement, une précision s'ajoutant à la disqualification de la Mitsva, l'explication et la justification du fait que ces hommes “font partie des personnes qui n'auront pas part au monde futur”.

5. En fait, on ne peut pas déduire de la Hala'ha du Rambam que l'interdiction consiste à avoir une intention intéressée, à utiliser la Mezouza pour se protéger et pour en tirer un profit person-

nel. Tout d'abord, il est difficile d'imaginer que celui qui agit de la sorte soit qualifié d'insensé, alors que la Mezouza : “est faite pour la protection”, comme on l'a indiqué. Bien plus encore, celui qui agit ainsi : “fait partie des personnes qui n'ont pas de part au monde futur”, alors que la Hala'ha, clairement tranchée par le Rambam⁽²⁸⁾, précise que : “celui qui est en bonne santé et lit des versets dans le but d'en tirer une protection agit d'une manière permise”. Un homme a le droit de se servir des paroles de la Torah pour se protéger et l'on ne dit pas qu'en agissant de la sorte, il fait de la Torah une : “amulette pour son intérêt personnel”.

(27) On verra le Roch, à la fin de ses lois de la Mezouza, de même que les Pisskeï Ha Roch sur le Rif, à la fin des lois de la Mezouza, que le Tour reproduit à cette référence. Celui-ci écrit : “il ne faut rien ajouter à l'intérieur, car il semblerait qu'elle est une amulette protectrice”. En revanche, il ne dit pas que cela supprimerait la Mitsva, car il ne cite pas la décision du Rambam et le Tour ne le fait pas non plus. Le Rambam précise, en effet, que : “dès

lors que l'on ajoute, à l'intérieur, une seule lettre, la Mezouza est disqualifiée”. De même, le Choul'han Arou'h et le Rama, à cette référence, écrivent uniquement qu'un ajout, à l'intérieur, est interdit, mais ils ne disent pas que la Mezouza est disqualifiée de cette façon. Ce point ne sera pas développé ici.

(28) Lois de l'idolâtrie, chapitre 11, au paragraphe 12.

En fait, le Rambam donne lui-même l'explication de tout cela en ajoutant les mots : "comme une amulette pour son intérêt personnel", c'est-à-dire : "comme l'a ressenti son cœur insensé, en tirant un plaisir des vanités du monde". Ceux qui écrivent les noms des anges dans la Mezouza, bien que celle-ci soit, par nature, une protection, font, de cette façon, la preuve qu'ils ne la considèrent pas comme une Mitsva. En effet, que signifierait un ajout à la Mitsva⁽²⁹⁾ et à la protection du Saint béni soit-Il ? Il s'agit donc bien, en l'occurrence, d'une : "amulette pour son intérêt personnel", ayant pour objet de : "tirer un plaisir des vanités du monde".

C'est la raison pour laquelle il y a là un acte insensé, car une Mezouza apporte la protection uniquement parce qu'elle est une Mitsva et qu'elle a pour effet de protéger, alors que ces hommes s'abusent eux-mêmes en faisant un ajout à la Mezouza et en s'imaginant que son effet protecteur n'est pas celui de la Mitsva, mais plutôt celui d'une "amulette pour son intérêt personnel". De ce fait, ils considèrent qu'il est justifié de : "tirer un plaisir des vanités du monde". C'est la raison pour laquelle ils "n'ont pas de part au monde futur", au même titre que⁽³⁰⁾ : "ceux qui font des paroles de la Torah la guérison du corps sont considérés comme s'ils la nient, car la Torah est la guérison des âmes"⁽³¹⁾.

(29) Il n'en est pas de même, en revanche, quand on écrit, à l'extérieur, le Nom divin Chadaï, car, selon les termes du Rambam, à cette référence des lois de la Mezouza, "on ne perd rien, de cette façon, puisque c'est à l'extérieur".

(30) Rambam, à cette référence des lois de l'idolâtrie.

(31) Le Roch, à la référence qui est citée dans la note 27, écrit brièvement que : "à l'intérieur, on ne rajoute rien, car on apparaîtrait alors comme si l'on voulait en faire une amulette pro-

tectrice". Il omet trois points qui sont mentionnés ici par le Rambam, le fait qu'un tel homme n'a pas de part au monde futur, qu'il est insensé, qu'il pense tirer un plaisir des vanités du monde. Cela semble vouloir dire que le simple fait de considérer la Mezouza comme une protection est interdit. Néanmoins, il emploie l'expression : "amulette protectrice", ce qui veut dire que l'interdiction est uniquement quand on ne considère pas la Mezouza comme une Mitsva, mais comme une amulette. C'est ce

Il n'en est pas de même, en revanche, pour celui qui fixe à sa porte une bonne Mezouza, sans rien lui ajouter, mais qui, mettant en pratique la Mitsva,

se dit qu'il le fait pour la protection qu'elle lui apporte⁽³²⁾. Tout au plus accomplit-il alors la Mitsva d'une façon intéressée⁽³³⁾. C'est notamment le cas

que le texte explique ici. Les propos du Roch se concluent par : "Il fera la Mitsva comme il convient, afin de mettre en pratique l'Injonction du Créateur, béni soit-Il, Qui nous protège et Qui est notre ombre, à notre droite". Dans les Pisskeï Ha Roch sur le Rif, il est dit : "Il nous sauve" et, dans le Tour, "Il nous garde et Il nous sauve". En tout état de cause, telle est bien l'intention de l'homme, qui met en pratique la Mitsva lui apportant la protection. Mais, le Roch omet tout cela, car il fait référence également à celui qui ne considère pas la Mezouza comme une amulette. Malgré cela, il ne fera aucun ajout, en sa partie intérieure, car il donnerait alors l'impression d'en faire une amulette.

(32) De plus, même si l'on n'y ajoute pas le nom des anges, mais que l'on considère la Mezouza comme : "une amulette pour son intérêt personnel", permettant de : "tirer un plaisir des vanités du monde", il n'est pas clair, selon le Rambam, que cette Mezouza soit disqualifiée, à cause de cela. On peut penser qu'un homme qui procède de la sorte est un insensé, n'ayant pas de part au monde futur, mais que la Mezouza n'en reste pas moins valable. On verra, à ce propos, la note 27, ci-dessus.

(33) Le Kessef Michné, à cette référence des lois de la Mezouza énonce, comme seconde explication : "On ne

le fait pas pour protéger la maison. Il faut avoir l'intention de mettre en pratique la Mitsva du Saint béni soit-Il, de laquelle il découle que la maison est protégée", mais cela ne veut pas dire qu'il soit une interdiction de le faire et qu'il y ait là un acte insensé. C'est uniquement que l'homme fait comme s'il s'agissait d'une "amulette pour son intérêt personnel", ce qui semble vouloir dire que la Mezouza n'a pas cet aspect protecteur. Deux précisions sont donc introduites, à ce sujet : "Il est vrai que la Mezouza protège la maison quand elle est écrite de la manière qui convient, sans y mentionner le nom des anges". Le Kessef Michné ajoute donc ici : "sans y mentionner le nom des anges", ne se contentant pas de l'expression : "la Mezouza protège la maison quand elle est écrite de la manière qui convient", ce qui n'est pas le cas quand on fait un ajout à son texte, car si la protection venait des anges, la Mezouza serait effectivement une amulette et ce ne serait pas uniquement une apparence. En outre, il n'est pas inéluctable de faire de la Mitsva une amulette, puisque l'on y ajoute simplement le nom des anges. Cela veut dire qu'une Mezouza à laquelle on ajoute le nom des anges cesse d'être protectrice. De plus, "on accomplit cette Mitsva pour mettre en pratique la Mitsva du Saint béni soit-Il et la protection de la mai-

quand la protection n'est pas sa seule motivation, mais que l'homme a également l'intention de mettre en pratique un Précepte de D.ieu, Qui demande que l'on place un élément protecteur à la porte de sa maison. En pareil cas, on accomplit pleinement la Mitsva⁽³⁴⁾.

6. Nous venons de voir que la protection obtenue par la Mezouza n'est ni une récompense, ni une propriété particulière de cette Mitsva, mais, bien au contraire, son contenu proprement dit. Ceci nous permettra de comprendre un aspect surprenant de la Mitsva de la Mezouza.

La Michna, dans le traité Kélim⁽³⁵⁾, décrit quelques instruments ayant une partie creuse, susceptible de contenir, et elle en déduit que : "ils sont impurs". L'un d'entre eux est : "un bâton présentant un creux dans lequel on peut insérer une Mezouza". Les Tossafot Yom Tov expliquent, à ce sujet, que : "sans doute les hommes, à l'époque de la Michna, portaient-ils une Mezouza sur eux, la considérant comme une Mitsva et une protection".

Ainsi, le "bâton présentant un creux" est défini comme un élément protecteur et il n'est pas exclu d'en avoir un⁽³⁶⁾, ce qui veut bien dire

son en résultera". Or, une Mezouza valable n'est pas une amulette, mais bien une Mitsva, grâce à laquelle : "la protection de la maison en résulte". En d'autres termes, cette protection de la maison, qui en est l'effet, est également une partie de la Mitsva, comme on l'a indiqué dans la note 31, à propos de l'avis du Roch.

(34) On verra le Rambam, à la même référence, qui est reproduit à la note 29, à propos de l'écriture du Nom divin Chadaï, à l'extérieur de la

Mezouza. Il affirme, en effet, que : "l'on ne perd rien", bien que l'objet de la Mezouza soit la protection, comme on l'a indiqué à la note 22.

(35) Chapitre 17, à la Michna 16.

(36) Les Tossafot Yom Tov disent ici : "ils pensèrent ceci", ce qui veut bien dire que leur pensée ne fut pas exacte. Cette affirmation se rapporte à la Mitsva et à la protection qu'elle apporte. Mais, l'on verra ce que disent, à ce propos, les Tossafot Ancheï Chem, à la même référence.

qu'une telle attitude a une raison d'être⁽³⁷⁾. De fait, on peut déduire du Yerouchalmi et l'on y observe même à l'évidence, que la Mezouza a la propriété de protéger, y compris quand il n'y a pas de pratique de la Mitsva.

En effet, le Yerouchalmi rapporte⁽³⁸⁾ que Rabbi Yehouda, notre saint maître, envoya une Mezouza à Artaban, un non Juif⁽³⁹⁾ et il lui expliqua que, ce faisant, il lui adressait : "un objet qui te protège pendant que tu dors". Or, un non Juif n'est pas astreint à la Mitsva de la Mezouza⁽⁴⁰⁾. Malgré cela, la protection qu'elle apporte est

concevable également en ce qui le concerne.

La suite et la conclusion de ce récit, rapporté par les Cheïltot^(40*), est qu'Artaban, recevant cette Mezouza fut aussitôt protégé et le danger disparut immédiatement. Cette constatation peut paraître surprenante. Il était d'usage, à l'époque, de glisser une Mezouza dans un bâton, ce qui veut dire qu'elle n'était pas simplement considérée comme une Paracha de la Torah, qui, de façon générale, exerce un effet protecteur⁽⁴¹⁾. Il s'agissait, à proprement parler, de la protection de la Mezouza. Dès lors, comment

(37) On notera que, sur la table d'écriture et d'étude de mon beau-père, le Rabbi, était déposée une Mezouza, comme le dit le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 261.

(38) Traité Péa, chapitre 1, à la Michna 1, qui est cité dans le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 35.

(39) Le Pnei Moché sur le Yerouchalmi, à cette référence, écrit qu'il était : "un Juif important", mais l'on verra les références qui sont citées dans Amoudeï Yerouchalaïm, du Rav Y. Eisenstein, à cette référence du

Yerouchalmi et le Sdei 'Hémed, tome 9, Parole des Sages, au paragraphe 35.

(40) Bien plus, une maison appartenant à un Juif et à un non Juif associés est dispensée de Mezouza, selon le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 286 et l'on consultera, sur ce point, l'explication du Mordé'haï, à cette référence.

(40*) Au chapitre 145.

(41) On verra le Rambam, qui a été précédemment cité, dans le texte, au paragraphe 5, d'après le traité Chevout 15b.

définir cette protection de la Mezouza ? La Hala'ha indique⁽⁴²⁾ que : "si on la suspend au bâton, elle est disqualifiée" et la Guemara souligne⁽⁴³⁾ que : "c'est un danger et, en pareil cas, il n'y a plus de Mitsva". Rachi explique⁽⁴⁴⁾ : "c'est le danger des démons, car une maison n'est pas protégée, tant qu'une bonne Mezouza n'est pas fixée à sa porte".

La Guemara rapporte, à cette référence, que : "dans la maison du roi Munbaz, on plaçait, dans les résidences, ce qui ressemblait à une Mezouza". De fait, dans différents domaines, on recherche un moyen de se rappeler de la

Mitsva. C'est ainsi que l'os qui est posé sur la table, le soir de Pessa'h, commémore, le sacrifice de cette fête⁽⁴⁵⁾. En revanche, il est clair qu'une telle commémoration⁽⁴⁶⁾ ne permet pas d'obtenir la récompense de la Mitsva. Et, la raison en est bien claire, car ce n'est qu'un souvenir, qu'une commémoration de la Mitsva, d'après la Torah, alors que la récompense est liée à la pratique effective de cette Mitsva.

Il résulte de tout cela que la protection de la Mezouza est directement liée à la Mezouza elle-même. Celle-ci peut donc porter la protection en elle, avant même de servir à mett-

(42) Traité Mena'hot 32b. Rambam, lois de la Mezouza, chapitre 5, au paragraphe 8. Tour, Yoré Déa, au chapitre 289.

(43) Traité Mena'hot 32b.

(44) On verra, toutefois, ce que disent les Tossafot, à cette référence.

(45) Il est, d'une certaine façon, lié au sacrifice et, de ce fait, on prend plusieurs précautions pour qu'il ne lui ressemble pas. On verra la Haggadah de Pessa'h, avec un recueil d'explications et de coutumes, à la page 6, dans l'édition de 5733 et dans les éditions suivantes.

(46) En revanche, l'étude des lois du Temple ne fait que commémorer le Temple, car il est nécessaire de rechercher Tsion, selon le traité Roch Hachana 30a. Avant tout, on est ainsi considéré comme si l'on se consacrait à la reconstruction du Temple, selon le Midrash Tan'houma, Parchat Tsav, au chapitre 14, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 7, au paragraphe 3 et la longue explication du Likoutei Si'hot, tome 18, à partir de la page 412.

re en pratique la Mitsva. En effet, elle a été écrite, d'emblée, dans le but d'être une Mezouza. C'est également ce que le récit d'Artaban permet d'établir.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre une merveilleuse histoire, qui fut relatée par mon beau-père, le Rabbi^(46*). Quand il était incarcéré, on lui posa, lors de son premier interrogatoire, la question suivante : "Savez-vous où vous vous trouvez ?". Il répondit : "Bien évidemment, je le sais. Je me trouve dans un endroit qui est dispensé de Mezouza. Il y a, en effet, des endroits dispensés de Mezouza, comme c'est le cas, par exemple, d'une écurie⁽⁴⁷⁾ ou bien d'un lieu d'aisance."

Ce récit semble difficile à comprendre : pourquoi mon beau-père, le Rabbi, fit-il le choix d'un élément négatif, en soulignant que cet endroit était dispensé de Mezouza ? N'aurait-il pas été préférable qu'il fasse une réponse positive, qu'il dise, par exemple, qu'il se trouvait dans un endroit qui était également soumis à la divine Providence⁽⁴⁸⁾ ? Bien plus, le Rabbi relate tout cela en donnant les détails de son emprisonnement, avant cet interrogatoire et après cela. Il aurait donc pu dire, par exemple, que : "la terre entière est emplie de Son honneur".

Plus encore, mon beau-père, le Rabbi entendait souligner, comme il l'indiqua lui-même à maintes reprises⁽⁴⁹⁾, qu'il avait adopté un comportement déterminé et qu'il ne

(46*) Séfer Ha Si'hot 5702, à la page 82.

(47) On verra le Pit'heï Techouva, Yoré Déa, chapitre 286, au paragraphe 2, qui dit que l'on est dispensé de Mezouza, à l'heure actuelle, car : "on voit clairement à quel point cet endroit est repoussant".

(48) On verra le Likouteï Dibbourim, tome 4, à la page 626, dans la note.

(49) On verra le Séfer Ha Si'hot, à la même référence et le Likouteï Dibbourim, tome 4, aux pages 626a et 639b, le Séfer Ha Si'hot 5701, à la page 138.

faisait pas cas d'eux, "comme s'ils n'existaient pas et comme s'ils étaient néants"^(49*). Il aurait donc pu opter pour l'une des phrases que l'on a dites.

On peut donc penser que la réponse à cette question est la suivante. Là-bas également, en prison, mon beau-père, le Rabbi voulait bénéficier de la protection de la Mezouza. Or, il était impossible de mettre en pratique la Mitsva au sens littéral. Le Rabbi fit donc ce qu'il pouvait pour se rappeler de la Mezouza, pour évoquer ses lois, afin d'en révéler la protection, pour lui.

C'est pour cette raison qu'il prononça cette phrase et qu'il clarifia⁽⁵⁰⁾ cette Hala'ha.

L'endroit dans lequel il se trouvait était effectivement dispensé de Mezouza. Et, en s'exprimant de la sorte, il établit une double relation avec la Mezouza :

A) En énonçant les Hala'hot de la Mezouza, il mit en pratique l'affirmation de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon laquelle : "celui qui se consacre aux lois du sacrifice d'Ola est considéré comme s'il avait offert un sacrifice d'Ola"⁽⁵¹⁾ ou bien, en l'occurrence comme s'il avait mis en pratique la Mitsva de la Mezouza.

B) En clarifiant la Hala'ha et en établissant que, bien qu'il soit dit : "vous les écrirez sur les montants de votre maison"⁽⁵²⁾, cette maison-là n'en était pas moins dispensée de

(49*) Séfer Ha Si'hot 5701, à la page 138.

(50) On verra Iguéret Ha Kodech, chapitre 26, à la page 144b, qui dit que : "celui qui perçoit tout cela aura compris un fait merveilleux". On notera que la salle des interrogatoires est dispensée de Mezouza, parce qu'elle n'est pas : "ta maison", une maison d'habitation. Et, le caractère reposant empêche d'y fixer une Mezouza. Malgré tout, le Rabbi établit une telle comparaison, mais ce point ne sera pas développé ici.

(51) Traité Mena'hot 110a, cité, pour la Hala'ha, par le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 1, au paragraphe 11 et, dans la dernière édition, à la fin du paragraphe 1.

(52) Il n'en est pas de même, en revanche, quand l'endroit n'a pas quatre coudées carrées, par exemple, selon le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 285, au paragraphe 13.

Mezouza, il établit une relation, non seulement avec les lois de la Mezouza, mais aussi avec cette Mezouza proprement dite, bien que cette relation ait été, en l'occurrence, négative. Car, cette maison était effectivement dispensée de Mezouza⁽⁵³⁾.

En d'autres termes, la relation entre une maison et une Mezouza peut être envisagée de deux façons :

A) Si la maison est tenue d'avoir une Mezouza, cette relation est positive et la Mezouza doit alors être fixée sur la porte.

B) Si la maison est dispensée de Mezouza, cette relation est négative et, dès lors, on met en pratique le Précepte de la Torah en s'abstenant d'y fixer une Mezouza.

On peut penser que telle est la raison pour laquelle mon beau-père, le Rabbi, fit le choix de déclarer qu'il se trouvait dans une maison dispensée de Mezouza. C'est de cette façon qu'il obtint la protection de la Mezouza.

8. Tout ce qui vient d'être dit permet de comprendre à quel point il est un grand

(53) C'est l'une des explications du verset Choftim 18, 13 : "tu seras intègre envers l'Éternel ton D.ieu". L'Admour Hazaken explique, dans le *Likouteï Torah*, Parchat Nitsavim, à la page 45c, qu'un homme est "intègre" grâce aux Mitsvot, en tous les membres de son âme. A l'inverse, s'il néglige une Mitsva, il introduit une carence dans le membre correspondant. Or, s'il y a six cent treize membres de l'âme, correspondant aux six cent treize Mitsvot, comme l'indique Iguéret Ha Kodech, au début du chapitre 29, comment celui qui se trouve dans une situation l'empêchant de mettre en pratique certaines Mitsvot, par exemple en l'absence du Temple, pourrait-il être intègre par tous les membres de

son âme ? Tout d'abord, une telle impossibilité de mettre en pratique les Mitsvot fait la preuve qu'on l'a déjà fait au cours d'une vie précédente, comme l'explique Iguéret Ha Kodech, à la même référence. En outre, la perfection correspondant à ces membres peut être atteinte par l'étude de leurs lois, "comme s'il avait offert un sacrifice". De plus, un tel homme se conforme à la volonté de la Torah de ne pas mettre en pratique ces Mitsvot, quand il est interdit de le faire et il n'offre donc pas de sacrifice, par exemple. C'est de cette façon que l'on garde ces Mitsvot et l'on verra, à ce propos, le *Likouteï Si'hot*, tome 5, à la page 148, dans la note 45.

mérite de prendre part à la campagne de diffusion de la Mezouza, notamment de nos jours. En effet, les Juifs sont comme “un agneau parmi soixante-dix loups”⁽⁵⁴⁾ et ils reçoivent l’aide du : “Berger Qui sauve et protège”⁽⁵⁴⁾. Bien plus, les derniers événements ont fait clairement la preuve que, dans les maisons de ceux qui ont souffert, la pratique de la Mitsva de la Mezouza était imparfaite⁽⁵⁵⁾. Le Nom divin qui est écrit de telle façon qu’il apparaisse à l’évidence, y compris quand la Mezouza est déjà pliée, est Chadaï, constitué des initiales de : “Il protège les portes d’Israël”⁽⁵⁶⁾. Or, ce Nom et la protection qu’il apporte ont manqué à ces personnes !

Il faut donc faire le plus grand effort pour que chaque maison juive ait une Mezouza sur chaque porte où il est nécessaire d’en avoir une et pour que cette Mezouza soit fixée de la manière qui convient. Cet effort doit émaner à la fois des hommes et des femmes, qui sont également astreintes à la Mitsva de la Mezouza, au même titre que les hommes⁽⁵⁷⁾, comme le souligne la Guemara⁽⁵⁸⁾ : “les hommes veulent la vie, les femmes ne la veulent-elles pas ?”⁽⁵⁹⁾. Bien plus, elles sont les maîtresses de maison et, de ce fait, le rôle particulier de satisfaire les besoins de la maison leur incombe. Elles doivent aussi protéger leur foyer grâce aux “Mezouzot de ta maison”.

(54) Midrash Tan’houma, Parchat Toledot, au chapitre 8.

(55) Comme on l’a longuement expliqué dans la réunion ‘hassidique du Chabbat Parchat Matot Masseï, veille du 29 Tamouz et du Chabbat ‘Hazon 5736.

(56) On verra, à ce propos, la note 22, ci-dessus.

(57) Michna du traité Bera’hot 20b. Rambam, lois de la Mezouza, chapitre 5, au paragraphe 10. Tour et Choul’han Arou’h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 291.

(58) Traité Kiddouchin 34a et Yoma 11b.

(59) On verra les additifs du Choul’han Arou’h, édition Rom et son offset, sur le Yoré Déa, au chapitre 285, qui dit que, de ce fait, la Mezouza a la priorité, par rapport à toutes les autres Mitsvot auxquelles les femmes sont astreintes, car leur vie en dépend, ce qui n’est pas le cas des hommes. On consultera ce texte.

De la sorte, la maison est protégée, avec tout ce qui s'y trouve. Bien plus, comme le dit le Zohar⁽⁶⁰⁾, cette protection est telle que : "l'Éternel protégera ton aller et ta venue, dès maintenant et pour l'éternité", y compris quand on quitte la maison.

Tous les Juifs partagent une responsabilité collective⁽⁶¹⁾ et ils constituent "un grand corps"⁽⁶²⁾. Cela veut dire que,

grâce à l'ajout d'une Mezouza dans chaque chambre qui doit en avoir une, est renforcée la protection de tout le grand corps, de tout Israël, de chaque Juif, homme, femme ou enfant, où qu'il se trouve.

Dès lors, selon les termes du verset, "l'Éternel protégera ton aller et ta venue, dès maintenant et pour l'éternité".

* * *

(60) Tome 3, à la page 263b et l'on verra aussi le Rama, Yoré Déa, chapitre 285, au paragraphe 2.

(61) Traité Chevouot 39a.

(62) On verra, notamment, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Nitsavim.